

Les Communes et le Sénat adoptent le projet de loi sur la Subvention salariale d'urgence du Canada

13 avril 2020

Dans le cadre de séances extraordinaires tenues le samedi 11 avril dernier, la Chambre des Communes puis le Sénat du Canada ont adopté le projet de loi C-14 : *Loi no 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19*, une loi spéciale édictant notamment la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC). La SSUC permettra aux employeurs admissibles de conserver ou de réembaucher leurs employés, de continuer à leur fournir une source de revenu et d'être mieux placés pour « rebondir » lorsque l'économie se remettra de la COVID-19.

L'objectif du programme est de subventionner les entreprises qui ont connu une baisse de leur revenu brut au cours des mois de mars, d'avril ou de mai. Dans le but de fournir une certitude aux employeurs, si un employeur admissible remplit les conditions requises pour bénéficier de la subvention au cours d'une période de référence donnée, il sera automatiquement admissible à la subvention au cours de la période de référence suivante. Pour être admissibles à la SSUC, les entreprises doivent avoir enregistré une diminution de leurs revenus d'au moins 15 % en mars ou d'au moins 30 % en avril ou mai par rapport aux mêmes mois l'année précédente, ou de la moyenne des revenus de janvier et février. La SSUC couvrira 75 % de la première tranche de 58 700 \$ que gagnent les employés, ce qui représente un montant maximal de 847 \$ par semaine par employé. Nous vous invitons à lire deux autres articles que nous avons rédigés sur le programme de subvention, que vous trouverez [ici](#) et [ici](#) (cet article est actuellement disponible en anglais seulement). Pour consulter le texte de la nouvelle loi, cliquez [ici](#).

Conditions que les employeurs admissibles doivent satisfaire

Dans le cadre de la SSUC, un employeur admissible peut être un particulier, une société dont les revenus ne sont pas exonérés d'impôts, une société de personnes composée d'employeurs admissibles ainsi qu'un organisme sans but lucratif ou un organisme de bienfaisance enregistré. Pour qu'un employeur admissible puisse bénéficier de la subvention, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. L'employeur fait une demande, selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, avant le mois d'octobre 2020;
- b. Le particulier ayant la responsabilité principale des activités financières de l'entité atteste que la demande est complète et exacte quant à tous les éléments importants;
- c. L'employeur a enregistré une diminution de son revenu d'au moins 15 % en mars et d'au moins 30 % en avril et mai;
- d. L'employeur avait, au 15 mars 2020, un numéro d'entreprise utilisé par le ministre pour effectuer des versements à l'ARC.

Ce qui n'entre pas dans la définition de « Rémunération admissible »

La rémunération admissible ne comprendra pas:

- une allocation de retraite;
- les avantages liés aux options d'achat d'actions;
- toute somme reçue dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit restituée, selon le cas, à :
 - l'entité déterminée;
 - une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec l'entité déterminée;
 - une autre personne ou société de personnes conformément aux instructions de l'entité déterminée.
- toute somme payée relativement à une semaine d'une période d'admissibilité si, selon le cas :
 - la somme excède la rémunération de base de l'employé admissible;
 - après la période d'admissibilité, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'employé admissible reçoive une rémunération hebdomadaire inférieure à sa rémunération de base;
- l'un des objets principaux de l'arrangement est d'augmenter le « paiement en trop réputé ».

Ce qui entre dans la définition des revenus admissibles :

On entend par « revenu admissible » des rentrées de sommes d'argent et autres contreparties reçues ou à recevoir dans le cours des activités normales de l'entité au Canada généralement au titre de la vente de biens, de la prestation de services et de l'utilisation par d'autres des ressources de l'entité dans la période donnée, sous réserve de ce qui suit :

- Dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré :
 - le revenu admissible comprend le revenu provenant d'une activité commerciale complémentaire, les dons et les sommes reçues dans le cours normal de ses activités;
 - l'entité déterminée peut faire un choix d'exclure de son revenu admissible le financement provenant d'un gouvernement pour l'ensemble de ses périodes de référence antérieures et de ses périodes de référence actuelles.
- Dans le cas d'une personne qui est exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu :
 - le revenu admissible comprend les frais à titre de cotisation (droit d'inscription ou autre) et les autres sommes reçues dans le cours normal de ses activités;
 - l'entité déterminée peut faire un choix d'exclure de son revenu admissible le financement provenant d'un

gouvernement pour l'ensemble de ses périodes de référence antérieures et de ses périodes de référence actuelles.

- Le revenu admissible ne comprend pas les « postes extraordinaires »;
- Le revenu admissible ne comprend pas les sommes obtenues ou dérivées d'une personne ou société de personnes avec qui l'entité déterminée a un lien de dépendance;
- Le revenu admissible ne comprend pas les paiements en trop et les remises réputées.

Calcul du revenu

Le revenu admissible d'une entreprise doit être établi conformément à ses pratiques comptables habituelles (ce qu'on entend par « pratiques comptables habituelles » n'est pas défini dans la Loi). Toutefois, un employeur admissible peut faire le choix d'établir son revenu selon la méthode de la comptabilité de caisse (méthode de comptabilité qui consiste à constater les opérations et les faits économiques au moment où ils font l'objet d'un encaissement ou d'un décaissement). S'il fait ce choix, ce dernier s'applique à toutes les périodes de référence.

Des règles spéciales s'appliquent aux groupes d'employeurs admissibles (c.-à-d. des groupes de sociétés), aux coentreprises et aux employeurs admissibles qui tirent la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus admissibles d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles ils ont un lien de dépendance.

Si la totalité ou la quasi-totalité (généralement 90 % ou plus) des revenus admissibles d'un employeur admissible provient d'une ou de plusieurs parties avec lesquelles il a un lien de dépendance, une formule de calcul du pourcentage de baisse des revenus admissibles à partir de la période de référence précédente est utilisée.

À quel moment les fonds seront-ils disponibles?

Lors de la séance parlementaire, le ministre des Finances, M. Morneau, a indiqué que les entreprises peuvent s'attendre à recevoir les fonds de subvention dans un délai de 2 à 4 semaines.

Qu'est-ce que les employeurs peuvent faire pour compenser le manque à gagner?

Le gouvernement encourage les employeurs à demander du soutien du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (qui offre des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$) afin de les aider à couvrir leurs coûts d'exploitation pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits.

Notre équipe continuera à vous envoyer de l'information sur la SSUC au besoin.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer Marc-André Bélanger et Arianne Bouchard ou avec un autre membre des groupes de pratique Droit fiscal ou Droit du travail de Dentons.

Vos contacts clés



Marc-André Bélanger

Associé, Montréal

D +1 514 878 8803

marc-andre.belanger@dentons.com



Arianne Bouchard

Associée, Montréal

D +1 514 878 5892

arianne.bouchard@dentons.com